DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 20 Novembre 2019

Présents : M. GOMEZ José (Président) . Mmes GONDRAN - GUEGAN . MM. –ROCHER – ILAFKIHEN - SOLER - CRESPIN.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 122 : **DENTELLES FC / SAINT SATURNIN US – DISTRICT 4 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 123 : **AVIGNON OUEST FC / BEDARRIDES AS en U14 D2 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 124 : **AVIGNON AC / CHEVAL BLANC FC en U14 D2 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 124 : **AVIGNON AC / CHEVAL BLANC FC en U14 D2 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 127 : **BARTHELASSE US / COURTHEZON SC - Coupe ESPERANCE du 17/11/2019**
DOSSIER N° 129 : **VAISON FF / PIOLENC AS en D1 Féminine à 11 du 17/11/2019**
DOSSIER N° 130 : **CAUMONT FC / CARPENTRAS FC - Coupe ESPERANCE du 17/11/2019**
DOSSIER N° 131 : **MONTFAVET SC / COURTHEZON SC en U15 F à 8 du 16/11/2019**
DOSSIER N° 132 : **CABANNES CO / ISLE BC en U18 F à 8 du 09/11/2019**
DOSSIER N° 133 : **VEDENE AC / JONQUIERES SC en U17 D2 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 134 : **MOLLEGES FC / ST JEAN DU GRES - DISTRICT 4 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 135 : **CAVAILLON ARC / CAMARET AS - DISTRICT 2 du 10/11/2019**

DOSSIERS EN ATTENTES

DOSSIER N° 126 : **BARTHELASSE US / COURTHEZON SC - Coupe ESPERANCE du 17/11/2019**
DOSSIER N° 128 : **ETOILE D'AUBUNE / ENTRAIGUES US - Coupe ESPERANCE du 17/11/2019**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 122 : **DENTELLES FC / SAINT SATURNIN US – DISTRICT 4 du 10/11/2019**

Vu l'évocation portée par courrier électronique par M. Gilles GALLOT, Président du club de ST SAT AVIGNON US, sur la participation et la qualification au match du joueur PLEINDOUS Gabriel du club des DENTELLES FC, au motif que ce joueur a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de DENTELLES FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier Discipline du District GRAND VAUCLUSE, il s'avère que le joueur PLEINDOUX Gabriel a été suspendu par la Commission de Discipline du 03/10/2019 à 4 matchs fermes.

Attendu que la Commission d'Appel Disciplinaire, en date du 24/10/2019, a ramené la suspension à 1 match ferme.

Attendu que le club de DENTELLES FC a joué 1 match le 20/10-2019 DENTELLES FC – SARRIANS COM en D4, M. PLEINDOUX Gabriel a purgé sa suspension ce jour-là.

Par conséquent il pouvait participer à la rencontre DENTELLES FC – ST SAT AVIGNON du 10/11/2019.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain DENTELLES FC / ST SAT AVIGNON US 3 à 0.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 123 : **AVIGNON OUEST FC / BEDARRIDES AS en U14 D2 du 10/11/2019**

Dossier ouvert par la CSR pour rencontre non-disputée.

Vu les observations portées sur la feuille de match par Mr DJELASSI Illyés, arbitre officiel, stipulant : *« Match non joué car en première partie a été rendu indisponible par le club d'AVIGNON OUEST FC qui devait jouer sur le terrain Annexe. Après discussions avec les dirigeants présent le responsable du club d'AVIGNON AC, M. CATTELAIN Christophe a pris contact avec le Réfèrent de Secteur».*

Vu le rapport de M. DJELASSI Illyés, arbitre officiel, en date du 09/11/2019.

Vu le rapport de M. MORSI Mustapha (Président d'AVIGNON OUEST FC) en date du 10/11/2019.

Vu le rapport de M. DUCLAUX Frédéric (Educateur du club de BEDARRIDES AS) en date du 10/11/2019.

Considérant qu'après vérification, l'affection de ce match été bien programmé sur le terrain Pierre BAIZET 2 et non sur le terrain Pierre BAIZET ou devait se tenir la rencontre AVIGNON AC 5 / CHEVAL BLANC FC (U14 D2) au même horaire.

Attendu que le club d'AVIGNON OUEST FC a refusé de jouer sur le terrain qui leur était attribué pour cette rencontre.

Attendu que le club d'AVIGNON OUEST FC a déclaré lors de l'engagement de son équipe U14 D2 le terrain Pierre BAIZET 2 (article 7 alinéa 2 « *tous clubs ayant plusieurs terrains à sa disposition devra faire connaitre dès le début de la saison, le terrain sur lequel il évoluera. Une fois le choix établi, un changement ne pourra effectuer que pour un motif tout à fait exceptionnel ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité au club d'AVIGNON OUEST FC, pour non-respect du protocole de désignation des lieux des rencontres du District GRAND VAUCLUSE (Article 7 alinéas 2 du règlement District Grand Vaucluse).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 124 : **AVIGNON AC / CHEVAL BLANC FC en U14 D2 du 10/11/2019**

Dossier ouvert par la CSR pour rencontre non-disputée.

Vu les observations portées sur la feuille de match par Mr CHACHA Abdelmadjid, arbitre officiel stipulant : *« Match non joué car le terrain du stade Pierre BAIZET rendu indisponible par le club d'AVIGNON OUEST FC qui devait jouer sur le terrain Annexe ».*

Vu le rapport de Mr CHACHA Abdelmadjid, arbitre officiel, en date du 09/11/2019.

Vu le rapport de Mr CATTELAIN Christophe, en date du 19/11/2019.

Vu le rapport de Mr EL MOUCHOUI Farid (Educateur du club de AVIGNON AC) en date du 19/11/2019.

La CSR regrette l'absence de rapport demandé de la part du club de CHEVAL BLANC FC.

Considérant qu'après vérification l'affection de ce match été bien programmé sur le terrain Pierre BAIZET Honneur.

Attendu qu'après vérification le terrain attribué par la désignation était bien le Stade Pierre BAIZET Honneur.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 127 : **BARTHELASSE US / COURTHEZON SC - Coupe ESPERANCE du 17/11/2019**

Vu la réclamation d'après match envoyée par courrier électronique en date du 18/11/2019 par M VIAUD Stéphane Secrétaire Général de COURTHEZON SC jugée irrecevable car l'Article 65 des Règlements District GRAND VAUCLUSE ne s'applique pas en Coupe de l'ESPERANCE.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir Article 186, Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain BARTHELASSE US / COURTHEZON SC = 4 à 3.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 129 : **VAISON FF / PIOLENC AS en D1 Féminine à 11 du 17/11/2019**

Vu le courrier électronique de PIOLENC AS en date du 14/11/2019 qui précise que l'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 17/11/2019 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 130 : **CAUMONT FC / CARPENTRAS FC - Coupe ESPERANCE du 17/11/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BARUQUE Yoann, arbitre officiel : *« A 14H30, heure du coup d'envoi l'équipe de CARPENTRAS FC n'était pas présente sur le terrain ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CARPENTRAS FC (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 131 : **MONTFAVET SC / COURTHEZON SC en U15 F à 8 du 16/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MONTFAVET SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MONTFAVET SC et du club de COURTHEZON SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 132 : **CABANNES CO / ISLE BC en U18 F à 8 du 09/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CABANNES CO.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ISLE BC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 133 : **VEDENE AC / JONQUIERES SC en U17 D2 du 10/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES SC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VEDENE AC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 134 : **MOLLEGES FC / ST JEAN DU GRES - DISTRICT 4 du 10/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MOLLEGES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MOLLEGES FC et du club de ST JEAN DU GRES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 135 : **CAVAILLON ARC / CAMARET AS - DISTRICT 2 du 10/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que M L'Arbitre de la rencontre n'a pas pu clôturer le match suite à une anomalie de fonctionnement de la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Président : J. GOMEZ, **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**